

Lexbase Hebdo édition publique n°422 du 30 juin 2016

[Libertés publiques] Jurisprudence

Le Conseil d'Etat se prononce sur la possibilité d'enregistrer des données sur la violation des conditions générales de vente

N° Lexbase : N3485BWY



par *Hélène Lebon, Avocat associée, cabinet PDGB*

Réf. : CE 9° et 10° ch-r., 13 juin 2016, deux arrêts, n°s 373 063, 373 072, mentionné aux tables du recueil Lebon (N° Lexbase : A9407RS9) et n° 377 194, inédit au recueil Lebon (N° Lexbase : A5709RTM)

Par des décisions en date du 13 juin 2016, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'affaire de la "liste noire" des supporters du PSG, la première pointant l'irrégularité du contrôle effectué dans les locaux du PSG par les agents de la CNIL au motif que l'un des agents n'était pas habilité à contrôler des traitements intéressant la sécurité publique (n°s 373 063, 373 072), la seconde indiquant que les données sur les violations du règlement intérieur du stade ne constituent pas des données sur des infractions dont la collecte est interdite tant qu'aucune procédure ou sanction pénale n'est intervenue (n° 377 194).

Au cours de l'année 2012, certains supporters ont déposé des plaintes auprès de la CNIL indiquant qu'ils figuraient sur une "liste noire". La CNIL a donc procédé à un contrôle sur place en 2012 et la présidente de la CNIL a prononcé une mise en demeure à l'encontre du PSG le 29 août 2013 (décision CNIL n° 2013-015 N° Lexbase : X3817AMC).

Le PSG a déposé un recours à l'encontre de cette mise en demeure et a parallèlement déposé des dossiers de demande d'autorisation auprès de la CNIL. Une de ces demandes d'autorisation portait sur "la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de recenser les violations aux conditions générales de vente et au règlement intérieur par les abonnés et acheteurs de billets".

L'autorisation rendue par la CNIL le 30 janvier 2014

Le 30 janvier 2014 (délibérations CNIL n^{os} 2014-043 N^o Lexbase : X9562ANH et 2014-044 N^o Lexbase : X9563ANI), la CNIL a rendu une décision d'autorisation partielle qu'elle a intitulé "*liste d'exclusion de clients*" interdisant notamment au PSG de conserver les données sur les impayés au-delà du jour où les sommes dues ont été remboursées. Cette décision fait le tri entre ce que le PSG a le droit d'utiliser et de ne pas utiliser pour "exclure" ses clients.

Ainsi, cette délibération autorise le PSG à enregistrer en informatique des informations relatives aux personnes qui commettent les faits suivants :

- non-respect des règles de billetterie (prêt et revente d'un abonnement ou d'un titre d'accès en violation des conditions générales de vente) ;
- activité commerciale dans l'enceinte sportive en violation des conditions générales de vente ;
- paris dans l'enceinte sportive sur le match en cours.

En revanche, elle refuse l'enregistrement des informations relatives aux personnes qui commettent les autres faits visés dans les conditions générales de vente et le règlement intérieur du stade et qui reprennent en grande partie les interdictions prévues par le Code du sport, à savoir les comportements violents, ou encore la détention de certains objets comme des fumigènes ou des armes par exemple.

La CNIL fonde essentiellement sa décision sur les dispositions des articles 6 et 9 de la loi "Informatique et libertés" (loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés N^o Lexbase : L8794AGS). L'article 6 dispose notamment que le responsable de traitement peut traiter uniquement des données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

L'article 9 de la loi "Informatique et libertés" interdit, sauf exceptions, le traitement de données sur des infractions, condamnations et mesures de sûreté.

Le PSG a saisi le Conseil d'Etat afin d'obtenir également l'annulation de cette autorisation.

Les décisions rendues par le Conseil d'Etat

— L'annulation de la mise en demeure

Tout d'abord, le Conseil d'Etat a annulé la mise en demeure prononcée à l'encontre du PSG Football au motif que l'un des agents faisant partie de la formation de contrôle de la CNIL n'était pas habilité à contrôler des traitements intéressant la sécurité publique ; or, parmi les traitements contrôlés figuraient des données provenant du fichier national des personnes interdites de stade.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'il s'agissait d'une violation suffisamment grave des textes régissant les contrôles effectués par la CNIL (et plus particulièrement de l'article 84 du décret n^o 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié N^o Lexbase : L0844HDM) pour prononcer l'annulation de la mise en demeure, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les autres moyens soulevés par le PSG.

Il convient de noter que les agents de la CNIL sont simplement désignés par la présidente de la CNIL. C'est la raison pour laquelle dans certaines hypothèses, comme pour le contrôle des traitements de sécurité publique, seuls certains membres ou agents de la CNIL, désignés par le Premier ministre après enquête administrative, sont habilités à procéder à certaines vérifications.

— La décision portant sur le refus partiel d'autorisation

L'autre décision est également particulièrement intéressante puisqu'elle porte sur la possibilité pour les entreprises d'enregistrer certains types d'informations sur des tiers, en l'espèce, sur leurs clients.

— *Le Conseil d'Etat considère qu'une entreprise peut conserver des informations sur les incidents de paiement même après régularisation de sa dette par le débiteur*

Tout d'abord, sur la durée de conservation des données sur les impayés, l'autorisation partielle accordée au PSG par la CNIL était particulièrement surprenante car la CNIL a autorisé à de nombreuses reprises des sociétés à conserver des informations similaires pendant des durées pouvant aller jusqu'à cinq, voire dix ans.

Dans son arrêt en date du 13 juin 2016, le Conseil d'Etat a considéré que *"les conséquences ou les risques résultant de la commission d'un impayé ne peuvent être réputés avoir disparu dès le règlement de la dette et qu'il n'est dès lors pas disproportionné de prévoir une conservation des données relatives aux incidents de cette nature pendant une durée suffisante, au-delà du règlement de la somme due, pour prévenir le renouvellement de tels incidents"*.

La délibération de la CNIL a été annulée sur ce point et le Conseil d'Etat a enjoint à la CNIL de réexaminer la demande du PSG relative à la durée de conservation des données relatives aux incidents.

– *Le Conseil d'Etat considère que les données sur les violations du règlement intérieur ne constituent pas des données sur des infractions dont la collecte est interdite par la loi "Informatique et libertés" tant qu'aucune procédure ou sanction pénale n'est intervenue*

Mais le passage le plus intéressant de la décision du Conseil d'Etat est sans conteste celui portant sur l'enregistrement des données relatives aux violations des conditions générales de vente et du règlement intérieur.

Si le Conseil d'Etat avait validé la position de la CNIL, cela aurait signifié qu'aucune entreprise ayant des relations contractuelles avec des tiers (clients, salariés, fournisseurs...) n'aurait plus été en mesure de traiter des données sur les violations contractuelles commises par ces tiers à partir du moment où ces violations constituent par ailleurs une infraction.

Si l'on prend l'exemple d'un salarié d'une entreprise qui viendrait à frapper un client : ceci constitue sans conteste une infraction et le client peut porter plainte à l'encontre de ce salarié. Bien entendu, l'employeur est susceptible de considérer que ceci constitue une faute entraînant le prononcé d'une sanction disciplinaire. Or l'on comprend, à la lecture de cet exemple, que l'on ne peut considérer que l'article 9 de la loi "Informatique et libertés" interdit à l'employeur d'enregistrer les informations relatives à cet évènement au motif que le fait de frapper un client constitue une faute professionnelle, mais également une infraction.

La position de la CNIL, selon laquelle les données sur les violations des conditions générales de vente et du règlement intérieur constituent des données sur des infractions entrant dans le champ de l'interdiction posée par l'article 9 de la loi "Informatique et libertés" est particulièrement surprenante dans la mesure où elle a déjà autorisé de nombreuses entreprises comme les loueurs de véhicules ou les bailleurs de logements sociaux à traiter ce type de données sans que les dispositions de l'article 9 de la loi n'aient semblé constituer un obstacle.

Le Conseil d'Etat déboute le PSG sur ce moyen mais lui donne raison sur le fond : en effet, il considère que le PSG a, en quelque sorte, mal interprété la délibération de la CNIL qui *"[...] n'a pas entendu interdire que les données nominatives relatives aux violations du règlement intérieur n'ayant pas donné lieu à des sanctions ou procédures pénales fasse l'objet du traitement, dès lors que leur utilité à la mission de préservation de l'ordre public lors des rencontres qu'ils organisent, impartie aux clubs par le code du sport, en légitime la collecte"*.

Pour mieux comprendre la décision du Conseil d'Etat, il suffit de se souvenir que l'article 9 de la loi comporte trois catégories d'informations : les infractions, les condamnations et les mesures de sûretés. Le Conseil d'Etat considère qu'en interdisant au PSG d'enregistrer des données sur des sanctions ou procédures pénales, la CNIL lui a permis d'enregistrer toutes les violations du règlement intérieur qui ne sont pas considérées comme des infractions tant qu'une procédure ou qu'une sanction pénale n'est pas intervenue.

La position du Conseil d'Etat rejoint celle du PSG -telle que cela ressort de l'autorisation prononcée par la CNIL— qui ne voulait pas voir les données concernées comme étant des infractions, mais comme étant des violations du règlement intérieur pouvant entraîner des conséquences juridiques dans les relations contractuelles entre le PSG et ses clients.

C'est ce qu'indique le Conseil d'Etat lorsqu'il dit que *"[...] la circonstance que la Commission n'autorise pas, eu égard à ces motifs, le PSG Football à traiter de telles données, ne saurait avoir pour effet de lui interdire de prendre en compte des violations de dispositions de son règlement intérieur"*.

Autrement dit : tant qu'il n'y a aucune procédure ou sanction pénale d'intentée, le PSG peut enregistrer les violations des conditions générales de vente, et ce même si les faits constatés pourraient être pénalement sanctionnés.

Les entreprises qui avaient pris connaissance de l'autorisation partielle prononcée par la CNIL dans le cadre de ce dossier et qui s'interrogeaient sur ses conséquences sont ainsi rassurées par l'arrêt du Conseil d'Etat.